

PRÉFÈTE DU CHER

Sous-préfecture de Vierzon
Pôle Ordre Public, Réglementation,
Libertés Publiques

Arrêté n° 2015-1-0944

L'ENJOY BOWLING - VIERZON

ARRETE PORTANT DÉROGATION AUX HEURES DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacles et des bals publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0734 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, sous-préfet de VIERZON,

Vu la demande présentée par M. Nicolas FORESTIER, gérant de l'établissement « L'Enjoy Bowling » sis rue de la Société Française à VIERZON, sollicitant une dérogation aux heures de fermeture des établissements recevant du public,

Vu l'avis de M. le Commandant fonctionnel de police de Vierzon en date du 16 septembre 2015,

Vu l'avis de M. le Maire de VIERZON en date du 05 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas FORESTIER, gérant de l'établissement « L'Enjoy Bowling » sis rue de la Société Française à VIERZON, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 heures les matins des samedis, dimanches, fêtes et jours fériés, et jusqu'à 2 heures du matin les autres jours de la semaine.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée à partir de 2 heures 30.

Cette dérogation est renouvelable sur la demande de l'intéressé, **formulée deux mois avant son échéance** et ce, dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 2 – La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté, **pour une période de 6 mois**.

Article 3 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 4 – M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le Maire de VIERZON, M. le Commandant fonctionnel de police de Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VIERZON, au Commandant fonctionnel de police de Vierzon et au requérant.

VIERZON, le 17 septembre 2015

**La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vierzon,**

Éric BOUCOURT

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.